



Inventaire 2007

Note introductive

Cadre général

Le présent document constitue le premier inventaire public du rôle du CEPD en tant que conseiller à l'égard des propositions de législation et documents connexes. Il a été publié en décembre 2006 sur le site Internet du CEPD www.edps.europa.eu.

Cet inventaire fait partie du cycle annuel de travail du CEPD. Tous les ans, le CEPD rend compte dans son rapport annuel des activités qu'il a menées au cours de l'année écoulée et il publie un inventaire des priorités qu'il se fixe pour l'année suivante en matière de consultation. Il fait ainsi rapport sur ses travaux dans ce domaine deux fois par an.

Le présent inventaire s'inscrit dans le cadre général défini par le document stratégique du 18 mars 2005 intitulé *Le CEPD en tant que conseiller des institutions communautaires à l'égard des propositions de législation et documents connexes*. Dans ce document, le CEPD a exposé sa stratégie dans le domaine de la consultation à l'égard des propositions législatives, qui est l'une des principales missions qui lui incombe en vertu de l'article 28, paragraphe 2, et de l'article 41 du règlement (CE) n° 45/2001. Le chapitre 5 de ce document stratégique¹ présente la méthode de travail du CEPD. Sélection et planification (soumises à un examen régulier) en constituent les éléments majeurs, indispensables pour remplir efficacement le rôle de conseiller. Le présent inventaire a été annoncé dans le Rapport annuel 2005 du CEPD. Pour que le CEPD remplisse sa mission première de promotion de la protection des données, il est nécessaire de disposer d'un aperçu des différents domaines d'action de l'UE.

L'inventaire se compose de la présente note introductive et d'une annexe reprenant les textes les plus pertinents parmi les propositions de la Commission et autres documents récemment adoptés ou programmés². L'annexe sera régulièrement mise à jour (en principe tous les trois mois), puisque tout document ayant fait l'objet d'un avis (ou d'une autre réaction publique³) du CEPD en sera retiré. Il faut souligner à ce propos que l'implication du CEPD dans le processus législatif ne prend pas fin avec la publication d'un avis. Les avis du CEPD peuvent être consultés sur une autre page du site Internet (rubrique "Avis").

¹ Comme annoncé dans le document stratégique, le CEPD sera disponible pour des consultations informelles avant l'adoption d'une proposition de la Commission et il rendra après cette adoption un avis formel (qui sera publié au Journal officiel). De même, le CEPD suivra les stades ultérieurs du processus législatif et s'adressera, le cas échéant, aux institutions concernées.

² La première colonne (en rouge et jaune) de l'annexe indique le degré de priorité de chaque thème pour le CEPD:

rouge => le CEPD *rendra* un avis (priorité élevée)

jaune => le CEPD *pourra* rendre un avis ou réagir d'une autre manière officielle.

³ L'annexe mentionne également, le cas échéant, la coopération entre le CEPD et le Groupe "Article 29" sur la protection des données, comme instrument lui permettant de remplir sa mission.

Le programme de travail de la Commission pour 2007 et plusieurs documents connexes de planification⁴ constituent les principales sources d'information pour l'élaboration du présent inventaire, qui a été établi par l'équipe du CEPD. Plusieurs intervenants de la Commission ont eu la possibilité d'apporter leur contribution au cours de la phase d'élaboration, contribution qui est vivement appréciée.

Brève analyse des grandes tendances et des principaux risques

Comme l'indique le Rapport annuel 2005, les activités consultatives ont été axées surtout, jusqu'à présent, sur des propositions en rapport avec l'espace de liberté, de sécurité et de justice (au sens le plus large, y compris le titre VI du traité UE). Plus précisément, nombre d'actions dans ce domaine sont liées à l'accroissement des besoins en matière de stockage et d'échange de données à caractère personnel à des fins répressives et aux garanties qui doivent accompagner cette tendance du point de vue de la protection des données. Dans certains cas, le moyen retenu pour améliorer l'échange d'informations a été la mise en place ou l'amélioration d'une base de données - avec des fonctionnalités limitées - au niveau européen (SIS II, VIS). Le CEPD a dû également porter une attention toute particulière au problème de l'accès et du recours, à des fins répressives, à des données à caractère personnel recueillies pour d'autres fins (immigration et visas, données concernant les passagers aériens et données relatives aux communications).

Cette tendance, décrite dans le Rapport annuel 2005, s'est poursuivie en 2006; elle se reflète dans la part importante de l'annexe consacrée aux initiatives émanant de la Direction générale Justice, liberté et sécurité (DG JLS) de la Commission. Les principaux éléments définissant un nouveau cadre législatif en matière de stockage et d'échange de données à caractère personnel ont été proposés par la Commission en 2005; de nouvelles propositions sont annoncées pour le compléter, par exemple un nouveau cadre législatif pour Europol. Un autre problème important qui restera au cœur des préoccupations est celui du vide juridique sur la question de la protection des données lorsque des données collectées par des tiers sont utilisées à des fins répressives. La question de l'utilisation de la biométrie va se poser avec de plus en plus d'acuité.

Dans un proche avenir, d'autres thématiques mériteront également l'attention du CEPD. Ces thèmes sont les suivants:

- **Communications électroniques et Société de l'information** (DG Infso). Ce thème requiert une attention toute particulière. Les objectifs économiques liés au développement de la société de l'information exigent que l'UE soit dotée d'un cadre réglementaire compétitif. Il convient à cet égard de passer en revue le cadre réglementaire de l'UE (y compris la directive 2002/58/CE) et de mettre l'accent sur la sécurité de l'information (y compris la protection des données à caractère personnel) et sur les possibilités en matière d'identification par radiofréquence (RFID) (liées à "l'internet des objets"). Un domaine d'attention spécifique est la lutte contre le pollupostage (spam), les logiciels espions et les logiciels malveillants.
- **Santé publique** (DG Sanco). De plus en plus, des informations liées à la santé

⁴ Le programme de travail (http://ec.europa.eu/atwork/programmes/index_fr.htm) comprend une liste des Initiatives stratégiques et des Initiatives prioritaires. D'autres propositions sont mentionnées dans la version intégrale du programme de travail (même adresse Internet). La plupart des numéros de référence et des dates prévues d'adoption découlent de ce programme. Lorsque la Commission n'a pas communiqué de référence et/ou date, le CEPD n'en donne pas non plus.

sont collectées et échangées, ce qui comporte, par nature, des risques du point de vue de la protection des données, vu le caractère sensible de ces données. Cette tendance, qui est générale, revêt encore plus d'importance compte tenu de la numérisation croissante des données relatives à la santé et de la notion de traçabilité, laquelle suppose que les données à caractère personnel soient stockées dans les unités de soins d'une manière permettant de retrouver les informations si un problème susceptible de menacer la santé de la personne concernée ou d'une autre personne survient. Quatre domaines spécifiques ont été identifiés: systèmes d'information de santé, services de santé en ligne, sécurité des produits du corps humain et menaces immédiates pour la santé publique.

- **Questions liées au travail** (DG Emploi). Dans son Agenda pour la politique sociale (2006-2010), la Commission a notamment annoncé une initiative sur la protection des données à caractère personnel des travailleurs (pour l'instant, cette initiative est reportée). En outre, la mise en œuvre du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale requiert l'échange de données à caractère personnel entre États membres.
- **Lutte contre la fraude** (OLAF). Le CEPD accorde une attention toute particulière à l'Office européen de lutte antifraude, car cet organe communautaire dispose de pouvoirs d'exécution dans les États membres, y compris, *par nature*, le traitement de données sensibles, ainsi que les échanges d'informations entre, d'une part, l'OLAF et, d'autre part, les autorités répressives des États membres, les autorités de l'UE telles qu'Europol et les pays tiers et organisations internationales. En ce qui concerne l'OLAF, il existe un lien étroit entre la consultation du CEPD et le contrôle qu'il assure.
- **Questions de transparence** (SG Com). Le CEPD accordera une grande attention aux initiatives visant à modifier le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents, qui devront clarifier la relation entre la législation relative à l'accès du public et la protection des données (le CEPD a publié en 2005 un document de référence sur cette question⁵).

La liste ci-dessus n'est cependant pas exhaustive. L'évolution de la situation dans les domaines de la **protection des consommateurs** et des **services (financiers)** requiert une attention particulière de la part du CEPD, même si aucune mesure législative spécifique n'est pour le moment prévue.

Priorités du CEPD pour 2007

Le CEPD a pour mot d'ordre "*la protection des données à caractère personnel, condition du succès.*" Pour réussir, le CEPD veut montrer pourquoi la protection des données est importante. C'est pourquoi son action est axées sur les exigences essentielles en matière de protection des données, tels que le besoin d'une harmonisation au niveau de l'UE et la nécessité de tenir compte de l'invisibilité (les techniques sont à la fois peu visibles et omniprésentes) et de l'irréversibilité (si on accepte aujourd'hui un niveau de protection faible, il sera difficile de faire marche arrière). Dans cette optique, les priorités pour 2007 sont les suivantes:

1. Suivre de près le stockage et l'échange d'informations dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, en mettant en particulier l'accent sur:

⁵ Document de référence *Accès du public aux documents et protection des données*, du 12 juillet 2005 (disponible sur www.edps.europa.eu).

- une protection adéquate des données, comprenant des règles sur la répartition réelle des responsabilités et sur le contrôle des entités responsables;
 - les avantages et les inconvénients des bases de données centralisées et des réseaux de données;
 - l'utilisation à des fins répressives de données collectées à d'autres fins (et extension des fonctionnalités des bases de données⁶), y compris à des fins d'extraction de données;
 - la biométrie.
2. Accorder une attention particulière à la communication de la Commission sur l'avenir de la directive 95/46/CE. La réaction du CEPD sera étroitement coordonnée avec les autres acteurs intéressés, notamment le Groupe "Article 29" sur la protection des données.
 3. Cibler les évolutions dans la société de l'information, en mettant l'accent sur:
 - les perspectives à long terme dans une société de l'information où toute personne peut être suivie à la trace, par exemple du fait de l'importance croissante de l'identification par radiofréquence (RFID);
 - la modification de la directive 2002/58/CE;
 - l'identification par radiofréquence et l'intelligence ambiante;
 - la publicité non sollicitée (spam).
 4. Inclure la santé publique dans le champ d'action prioritaire du CEPD, en mettant l'accent sur les systèmes d'informations de santé, les services de santé en ligne, la sécurité des produits du corps humain et les menaces immédiates pour la santé publique. Le principe de traçabilité jouera un rôle important à cet égard.
 5. En ce qui concerne l'OLAF:
 - l'évaluation des règles qui régissent le travail de l'OLAF, en tenant compte du rôle de contrôle qui incombe au CEPD à l'égard de cette instance;
 - l'accent sur les garanties qui doivent entourer l'échange d'informations entre l'OLAF et les autorités des États membres, Europol et les pays tiers et organisations internationales, y compris des garanties pour un contrôle efficace.
 6. En matière de transparence, examiner toute modification (éventuelle) du règlement (CE) n° 1049/2001.
 7. Thèmes horizontaux:
 - premier pilier, troisième pilier et lacunes de la législation (concernant en particulier l'utilisation à des fins répressives de données détenues par le secteur privé). Accent sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE (en liaison avec les possibilités de recourir, comme "passerelle", à l'article 42 du traité UE);
 - références au droit relatif à la protection des données dans les mesures législatives CE/UE spécifiques;
 - aspects externes de la protection des données, par exemple le transfert de

⁶ Interopérabilité: communication de la Commission sur la lutte contre l'immigration clandestine, envisageant une base de données d'entrées-sorties complète.

données à des pays tiers. L'action du CEPD sera étroitement liée aux travaux du Groupe "article 29" sur la protection des données, en particulier en ce qui concerne le transfert des données relatives aux passagers⁷;

- technologies de protection de la vie privée.

8. Autres:

- Consolider les méthodes de travail. À ce titre, établir une méthode spécifique pour les décisions de la Commission (éventuellement dans le cadre de la comitologie) et élaborer des idées sur l'utilité d'une implication du CEPD dans les documents préparatoires aux propositions législatives (tels les livres verts et autres communications).
- Intensifier les relations avec la présidence du Conseil et le Secrétariat général du Conseil (liaison avec les groupes de travail pertinents). La pratique établie de présenter les avis du CEPD aux groupes du Conseil doit être poursuivie.
- Maintenir des relations approfondies avec la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen et étendre les relations à d'autres commissions du PE.

Décembre 2006

⁷

Il va sans dire que les négociations avec les États-Unis d'Amérique sur un nouvel accord relatif aux données des dossiers passagers (données PNR) seront au cœur de cette action.